

Salaire minimum

DECISION N° 27 nommant une commission chargée de fixer, pour l'année 1938, les salaires minima payés au Togo placé sous mandat français aux travailleurs intellectuels et manuels spécialisés et non spécialisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 267 du 29 décembre 1936 nommant une commission chargée de fixer, pour l'année 1937, les salaires minima, payés au Togo sous mandat français aux ouvriers manuels spécialisés et non spécialisés;

Vu la circulaire n° 1222 en date du 29 novembre 1937 du ministre des colonies relative au salaire minimum;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée ainsi qu'il suit :

M.M. Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République *Président*

Un membre de la chambre de commerce désigné par cette assemblée.

Blondé, directeur de l'école professionnelle de la mission catholique,
Delapierre, chef-surveillant des travaux publics, président du cercle Ouvrier France Togo « Aristide Briand ».

De Souza Augustino, président du conseil des notables de Lomé, planteur-propriétaire, *Membres*

Savi de Tové, commerçant-planteur,
Adotévi Herbert, maître-ouvrier menuisier,

Kouévi Joseph, ouvrier menuisier,
Manassé Anthony, maître-maçon,
Houédakor Denis, ouvrier bijoutier,
Louis Comlan, apprenti maçon.

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de fixer pour l'année 1938 les salaires minima à payer au Territoire aux travailleurs intellectuels et manuels spécialisés et non spécialisés.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1938.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 38 abrogeant l'arrêté n° 662 du 21 décembre 1937 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Cotonou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune n'ayant été signalé à Cotonou ni aux environs depuis le 21 décembre 1937 l'arrêté n° 662 du 21 décembre 1937 susvisé est abrogé à la date du 10 janvier 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 39 abrogeant l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas de fièvre jaune n'ayant été signalé à Keta ni à Ho depuis le 24 décembre 1937 l'arrêté n° 670 susvisé est abrogé à la date du 14 janvier 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.

MONTAGNE.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 40 portant modifications aux tarifs et au règlement pour l'exploitation du wharf et du phare de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 homologué par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 approuvant les tarifs du chemin de fer;

Vu la décision n° 226 du 22 avril 1927 nommant une commission chargée d'examiner les taxes perçues par le wharf de Lomé;

Vu le rapport n° 27 de cette commission en date du 8 mai 1937;